

N° 249

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1971.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'extinction de la servitude de passage  
pour cause d'enclave,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 114, 1709 et in-8° 410.

---

Servitude de passage. — Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après l'article 685 du Code civil, il est inséré un article 685-1 ainsi rédigé :

« *Art. 685-1.* — En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

« A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,

*Signé :* Achille PERETTI.